

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MFK TRANSPORT

26 Route de Longjumeau
91380 Chilly-Mazarin

Code AIOT : 0006513594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement MFK TRANSPORT implanté Rue George SAND / Rue BOSSUET 91160 Longjumeau. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFK TRANSPORT
- Rue George SAND / Rue BOSSUET 91160 Longjumeau
- Code AIOT : 0006513594
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MFK TRANSPORT réalise des activités de fourrière pour le compte de sa filiale commerciale DEPANNAGE 3J. Le site est situé à Longjumeau et exploite un entrepôt couvert de plus de 7 800 m² sur trois cellules. L'activité principale concerne le stockage des véhicules

accidentés ou non, récupérés sur le domaine public. Le site stocke des batteries neuves et usagées provenant des clients.

Le site dispose d'un agrément pour l'intervention sur les autoroutes autour de l'Île de France.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 04/02/1991, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
4	Modification des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé la visite du site et a constaté plusieurs écarts en lien avec la sécurité du site et son environnement, notamment des non-conformités qui ont fait l'objet pour certaines de propositions de mise en demeure de réaliser les actions correctives suivantes :

- Réalisation du contrôle périodique des installations conformément à l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Réalisation de la déclaration d'accident selon l'article 1.8.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

rubrique 1510,

- Transmission d'un dossier de porter à connaissance suite à la modification des conditions d'exploitation par l'installation des panneaux photovoltaïques, conformément à l'article 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Mise en place de la détection automatique incendie conformément au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Mise en place des moyens de défense incendie en lien avec les produits stockés, conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

D'autres écarts ont été constatés et pour lesquelles, il est proposé à Madame la Préfète de l'Essonne de demander à l'exploitant de mettre en place des actions permettant de les lever dans les délais mentionnés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 04/02/1991, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Dossier déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas de dossier de déclaration de ses activités, contrairement à ce que prévoit l'article 1.2 annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit avoir un dossier de déclaration tenu à jour et comportant la demande de déclaration et l'ensemble des modifications portées à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant déclare exploiter sur ce site une activité de fourrière automobile pour sa filiale commerciale DEPANNAGE 3J et précise que l'activité du site concerne le stockage sous bâtiments couverts de véhicules à moteur (2 roues et voitures), le stockage de batteries neuves et de batteries usagées.

L'exploitant déclare que le site peu recevoir plus de 200 véhicules.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site dispose de 3 cellules de stockage, dont une en sous-sol.

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer les informations sur les dimensions des cellules afin de déterminer le volume des activités. Cette information n'a pas été communiquée. L'estimation fait sur Google Earth, par l'inspection est d'environ 7 800 m² avec une hauteur de

faîtage d'environ 6 m. Les véhicules sont stockés jusqu'à une hauteur de 3 m ; le volume estimé est de 46 800 m³.

Compte tenu du volume et des quantités de produits combustibles présents dans le bâtiment, le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection note que la présence de batteries usagées sur le site provenant des clients, constitue une activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir:

- le dimensionnement du bâtiment et des cellules de stockages des véhicules(longueur, largeur et hauteur) ;
- l'état des stocks qui reprendra le tonnage des produits combustibles stockés sur le site (le nombre et le tonnage de voitures et cyclomoteurs, le tonnage des batteries neuves et le tonnage des batteries usagées) ;
- le positionnement des activités du site par rapport à la rubrique 2718.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

1.8.1. Contrôle périodique

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de rapport du contrôle périodique par un organisme habilité et n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle périodique des installations prescrit par l'article 1.8.1 annexe I de l'arrêté du 11/04/2017 qui stipule: "L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables [...]".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'absence de réalisation de contrôle périodique constitue une non-conformité majeure. L'exploitant doit réaliser ce contrôle sous un délai de 2 mois. L'inspection proposera à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté de mise en demeure de réaliser le contrôle périodique au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2

Thème(s) : Autre, Modification

Prescription contrôlée :**1.8.2. Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'y a pas de modification des installations, en dehors de la mise en place des panneaux photovoltaïques.

L'inspection constate que cette modification n'a pas été portée à la connaissance de Madame la Préfète de l'Essonne.

Par ailleurs, l'inspection a eu connaissance de l'incendie ayant détruit le site en 2019 et note qu'aucune information sur cet incendie, ni sur la reconstruction du site n'a été transmise à l'inspection des installations classées ou à Madame la Préfète de l'Essonne, par l'exploitant.

L'article 1.8.4 dispose: *L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation en transmettant un dossier de porter à connaissance qui présente les modifications réalisées avec tous les éléments d'appréciation de ladite modification, conformément à l'article R512-54 du Code de l'environnement : « *Il. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique* »

L'inspection propose aussi à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de la société MFK TRANSPORT (DEPANNAGE 3J) de procéder à la déclaration d'accident et de remplir une fiche de notification accident/incident du Bureau d'Analyse des risques et Pollutions industriels (BARPI), conformément à l'article 1.8.4 de l'annexe I de l'arrêté du 11/04/2017 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection/extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant a déclaré que le site ne dispose pas de la détection incendie.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté à l'extérieur du site des cuves de réserve d'eau sur un système d'extinction par sprinklage non branchées et dans l'une des cellules de stockage de véhicules située en sous-sol la présence de tuyauteries de sprinkler apparemment désaffectées, selon l'exploitant. Ce constat laisse présager que l'exploitant à connaissance de la prévention du risque incendie par ce système qui peut assurer la détection et l'extinction d'un départ d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des produits stockés sur ce site et de la connaissance du risque incendie par l'exploitant, l'inspection constate l'absence de détection automatique d'incendie sur ce site constitue un manquement grave à la réglementation et propose à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription du point 12- annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en disposant sur son site une détection automatique d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant a déclaré que la défense du site est assurée par les extincteurs judicieusement répartis dans les cellules. L'inspection a constaté la présence d'extincteurs à poudre dans les cellules (extincteurs suspendus et sur roues). L'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs réalisée par la société EUROFEU en septembre 2025, celui-ci ne mentionne pas d'écart.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la disponibilité, ni des caractéristiques (débits et pressions) des poteaux incendie présents autour du site.

Toutefois, l'inspection note qu'au regard des véhicules stockés (jusqu'à 3 m de hauteur ou en sous sol) et de la présence d'un grand nombre de batteries, la défense du site contre l'incendie n'est pas conforme. En effet le site ne dispose ni de RIA, ni de détection ou d'extinction automatique d'incendie (sprinklage), contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/4/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des travaux de mise en conformité de la défense contre l'incendie de son site.

Compte tenu du fait que l'exploitation a déjà été l'objet d'un sinistre important, l'exploitant devrait avoir connaissance des causes et conséquences d'un incendie et par conséquent disposer des moyens de prévention et de lutte adéquats contre l'incendie.

L'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions du point 13 annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en disposant d'une défense d'incendie conforme et fonctionnelle (RIA, Extincteurs, Poteaux incendie, ...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Accueil des services de secours

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a déclaré que tout le site était sous télésurveillance et les accès au site en dehors du parking et l'accueil réservé aux usagés sont interdits aux personnes étrangères au site.

Lors de la visite l'inspection a constaté que le site dispose d'une clôture limitant l'accès, les zones de restitutions de véhicules sont distinctes des autres activités et le bâtiment de stockage n'est accessible qu'au personnel du site.

Type de suites proposées : Sans suite